

Décision n° 00–1313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel Caraïbes (numéros de la forme 05 90 78 MC DU et 05 96 88 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cegetel Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Cegetel Caraïbes en date du 22 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme

Numéros de la forme	Département
05 90 78 MC DU	Guadeloupe
05 96 88 MC DU	Martinique

sont attribués à la société Cegetel Caraïbes (Siren : 429 620 172) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les départements correspondants.

Article 2 – La société Cegetel Caraïbes acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel Caraïbes adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert